



Départ à la retraite : vente d'une entreprise et exonération des plus-values

Actualité législative publié le 26/05/2022, vu 877 fois, Auteur : [Assistant-juridique.fr](https://www.assistant-juridique.fr)

Les plus-values réalisées lors de la vente d'une entreprise relevant de l'impôt sur le revenu à l'occasion du départ à la retraite de l'exploitant peuvent, sous certaines conditions, être exonérées d'impôt sur le revenu.

Un entrepreneur individuel ou un [associé](#) de société de personnes (SNC, sociétés civiles, sur option SARL, SAS et SA, etc.) peut bénéficier d'une exonération d'impôt sur le revenu au titre des plus-values qu'il réalise lors de la cession de son entreprise à l'occasion de son départ à la retraite. Pour cela, il doit, notamment, cesser toute fonction dans l'entreprise cédée et faire valoir ses droits à la retraite dans les 2 ans précédant ou suivant la cession.

Jusqu'à présent, l'administration fiscale admettait que le départ à la retraite et la cessation des fonctions pouvaient intervenir, indifféremment, l'un avant et l'autre après la cession de l'entreprise, sous réserve que le délai entre les deux événements n'excédait pas 2 ans.

Une position qu'elle vient d'assouplir. En effet, désormais, elle estime que le délai de 2 ans peut s'appliquer entre chacun des deux événements et la cession de l'entreprise. En conséquence, le délai maximal entre le départ à la retraite et la cessation des fonctions est de 4 ans.

Exemple : un entrepreneur qui cède son entreprise le 1er juin N doit cesser ses fonctions et faire valoir ses droits à la retraite entre le 1er juin N-2 et le 1er juin N+2.

Le cas particulier des départs à la retraite en 2019, 2020 et 2021

En raison de la [crise sanitaire](#), pour les entrepreneurs (ou les associés de sociétés de personnes) qui ont fait valoir leurs droits à la retraite en 2019, 2020 ou 2021, et avant la cession de leur entreprise, le délai précité est porté de 2 à 3 ans. En conséquence, l'administration fiscale considère que le délai maximal entre le départ à la retraite et la cessation des fonctions est de 6 ans. Sachant donc qu'il ne peut pas s'écouler plus de 3 ans entre le départ à la retraite et la cession de l'entreprise, ni entre cette cession et la cessation des fonctions.

Précision : si la cessation des fonctions a lieu avant le départ en retraite, le délai de 3 ans pour céder l'entreprise doit être décompté à compter de cette cessation des fonctions.

[BOI-BIC-PVMV-40-20-20-30 du 11 mai 2022](#)

Pour plus d'infos : [Céder des parts de SARL : étapes à suivre et formalités](#)

Voir aussi notre guide : [Céder des parts de SARL](#)

Articles sur le même sujet :

- [Céder des parts de SARL](#)
- [Céder un fonds de commerce](#)
- [Guide pratique de la SARL](#)
- [Vaut-il mieux vendre son fonds de commerce ou ses parts sociales ?](#)
- [Cession d'une entreprise à ses salariés : méthode à privilégier](#)
- [Cession de parts sociales : conclure un pacte de préférence](#)
- [Cession de parts sociales : la promesse de cession](#)
- [Céder des parts de SARL : étapes à suivre et formalités](#)
- [Qu'est-ce que l'obligation d'information préalable des salariés en cas de cession ?](#)
- [La cession de parts sociales sous conditions suspensives](#)
- [La cession de parts sous conditions résolutoires](#)
- [Comment est imposée la plus-value de cession de parts de SARL ?](#)
- [Comment sont imposées les plus-values professionnelles ?](#)
- [Peut-on céder les parts d'une société en procédure collective ?](#)
- [Cession de parts sociales : la garantie d'éviction](#)
- [Cession de parts sociales : la garantie des vices cachés](#)
- [Cession de parts sociales : la clause de non-concurrence](#)
- [Cession de parts sociales : quelles clauses de garantie inclure ?](#)